toire, mais aussi dans celles où, comme en matière d'adoption, il est purement facultatif (Req. 1er mai 1861, aff. Albert, D. P. 61. 1. 213. V. aussi le rapport de M. le conseiller Calmètes, *ibid.*).

33. Ainsi que nous l'avons fait observer au *Rép.* nos 144 et suiv., et v° *Responsabilité*, n° 453, le pouvoir qu'un avoué reçoit et accepte d'agir en sa qualité propre, ne s'étend pas, en principe, au delà du mandat *ad litem*, c'est-à-dire du mandat de remplir les formalités prescrites par la loi pour la régularité des procédures. Par suite, ce pouvoir ne comprend pas l'obligation de renouveler l'inscription hypothécaire de son client. C'est donc à celui-ci à rapporter la preuve de l'extension du mandat aux mesures conservatoires de la créance dont l'avoué est chargé de poursuivre le recouvrement (Civ. cass. 17 févr. 1885, aff. Maydieu, D. P. 85. 1. 352; V. *infrà*, n° 64). — Mais il n'est pas indispensable que cette extension du mandat ait été expresse; il suffit qu'elle résulte des circonstances, que les juges du fait ont le droit d'apprécier souverainement (Req. 6 août 1855, aff. Blanc, D. P. 55. 1. 418-419; 23 nov. 1857, aff. Gibert, D. P. 58. 1. 173; Agen, 18 févr. 1873, aff. Béziat, D. P. 74. 2. 79; Toulouse, 15 mai 1875, aff. X..., D. P. 76. 2. 155; Req. 5 août 1879, aff. Diverrès, D. P. 81. 1. 268).

34. Le mandat d'interjeter appel n'est évidemment pas compris non plus dans le mandat *ad litem*. Mais un tel mandat, à la différence de celui dont il vient d'être parlé, ne peut s'induire des circonstances de la cause : il doit toujours être exprès. La preuve de son existence, s'il a été donné verbalement, ne peut donc être reçue que conformément aux règles de l'art. 1985 c. civ. (Civ. cass. 18 mars 1868, aff. de Bedout, D. P. 68. 1. 229, et la note).

35. Par application de l'art. 352 c. pr. civ., nous avons dit au *Rép.* nos 146 et suiv., que l'avoué doit se munir d'un pouvoir spécial de son client, lorsqu'il s'agit de faire pour lui des offres, aveux ou consentements. Cette obligation n'empêche pas que le mandat *ad litem* ne confère, par lui-même, à l'avoué le droit d'accomplir tous les actes nécessaires pour parvenir au jugement, et même de faire des offres et des aveux, ou de donner ou accepter des consentements; mais, en ce cas, la partie peut, si elle n'a pas donné à l'avoué mandat formel de faire ces actes, user de la faculté de le désavouer (Rennes, 6 août 1849, aff. Drouet, D. P. 51. 2. 136; Req. 4 mars 1862, aff. Rousset, D. P. 62. 1. 536).

36. A l'énumération des actes que l'avoué non muni d'un mandat spécial ne peut faire sans s'exposer au désaveu (*Rép.* n° 146), il faut évidemment ajouter le désistement d'une instance. — Mais on ne peut assimiler à ce désistement la renonciation à un acte isolé de procédure, par exemple à un exploit d'appel nul en la forme, pour le remplacer par un nouvel acte régulier : il n'y a là qu'une simple formalité nécessaire pour la régularité de la procédure et rentrant, par conséquent, dans le mandat général de l'avoué (Civ. cass. 13 juill. 1847, et réquisitoire dans l'intérêt de la loi de M. le procureur général Dupin, aff. Hurvoy, D. P. 47. 1. 254).

37. L'exécution d'un jugement de condamnation (notamment par le payement des frais) consentie sans un mandat exprès et spécial par l'avoué de la partie condamnée emporte-t-elle acquiescement à ce jugement? (V. sur cette question, *Acquiescement*, nos 18 et 19).

38. Nous avons examiné au *Rép.* nos 149 et suiv., les conditions de validité de la *constitution* exigée pour que l'avoué puisse exercer le mandat qu'il a reçu. Nous avons dit que la loi ne prescrivant aucun terme sacramentel pour l'accomplissement de cette formalité, la constitution d'avoué peut s'induire de termes équipollents; mais nous avons cité (*ibid.* n° 150), un arrêt de Nancy du 15 nov. 1844, qui refuse de considérer comme contenant implicitement constitution d'un avoué l'acte qui contient élection de domicile chez cet avoué. Un arrêt de la cour de Bastia du 5 févr. 1850 (aff. Istria, D. P. 50. 2. 68) s'est prononcé en sens contraire et a décidé, en conséquence, que la déclaration d'élection de domicile par une partie en l'étude d'un avoué comprend virtuellement la désignation de cet avoué comme devant occuper pour cette partie; car on ne comprendrait pas qu'il pût y avoir un avoué autre que celui chez lequel domicile est élu.

39. Est-il nécessaire que le défendeur ou l'intimé indique son domicile ou sa résidence dans l'acte de constitution de son avoué? Un arrêt de la cour de Poitiers du 11 mai 1881 (aff. Gautier, D. P. 82. 2. 104), le seul, croyons-nous, qui ait encore eu à se prononcer sur cette question, la résout négativement. D'après cet arrêt, en constituant avoué, le défendeur ou l'intimé constate suffisamment qu'il a été effectivement touché par l'assignation ou la signification de l'acte d'appel, quel qu'ait été, d'ailleurs, le lieu où l'exploit a été notifié, et, par conséquent, il n'y a pas nécessité, pour lier l'instance, que son domicile ou sa résidence soit spécialement indiqué à la partie adverse. La constitution d'avoué par le défendeur n'a point pour but de fournir cette indication au demandeur, mais de lui apprendre que son adversaire a fait choix d'un mandataire légal, chargé de le représenter, et auquel toutes significations pourront être utilement faites dans le cours de la procédure. Le vœu de l'art. 75 c. pr. civ. est donc satisfait dès que le nom et le domicile de ce mandataire sont portés à la connaissance de la partie qui a introduit l'instance. — Dans le cas même où l'exploit d'assignation n'a pas été donné à personne ou à domicile, mais au parquet, selon les prescriptions de l'art. 69 c. pr. civ., parce que l'assigné n'a ni domicile, ni résidence connue en France, le demandeur n'est pas fondé à exiger que son adversaire lui fasse connaître sa résidence ou son domicile réel, afin qu'il puisse renouveler l'assignation dans les formes prévues par l'art. 68 (Même arrêt). C'est à lui seul, non à l'autre partie, qu'il appartient de prendre les mesures propres à la régularisation de la procédure, s'il y a lieu, et de se procurer les moyens nécessaires à cet objet. Sans doute, aux termes de l'art. 147 c. pr. civ., la signification du jugement prononçant une condamnation doit être faite à la personne ou au domicile de la partie condamnée, et le demandeur qui obtient un jugement semblable a intérêt à connaître, dans ce but, le domicile ou la résidence de son adversaire. Mais l'ignorance de ce lieu ne le prive pas de tout moyen d'effectuer cette notification, puisqu'il peut la faire, en ce cas, au parquet du tribunal où la demande a été portée (Req. 3 déc. 1844, aff. de Laronade, D. P. 45. 1. 44; Req. 8 nov. 1848, aff. Maillard, D. P. 48. 1. 254; *Rép.* v° *Exploit*, n° 448). Dans tous les autres cas, les significations d'avoué à avoué suffisent et, par suite, rendent l'indication du domicile du défendeur sans intérêt pour le demandeur. — Ajoutons que, dans la pratique, la constitution du défendeur ou de l'intimé, se borne généralement à indiquer ses nom et prénoms; elle ne mentionne pas ses profession et domicile.

40. Sur le délai pendant lequel la constitution d'avoué du défendeur ou de l'intimé peut utilement intervenir, V. *Exploit; Jugement par défaut.*

41. Ainsi que nous l'avons expliqué au *Rép.* nos 162 et suiv., l'avoué qui a occupé dans une affaire a le droit et même le devoir d'occuper sans un nouveau mandat sur l'exécution poursuivie dans l'année du jugement définitif (art. 1038 c. pr. civ.), par exemple, sur les contestations relatives à une demande en validité d'offres réelles faites en exécution d'un arrêt (Req. 10 juin 1885, aff. Autran, D. P. 86. 1. 222-223), à moins cependant qu'il n'ait été, depuis le jugement, révoqué par son client (Paris, 20 mars 1877, aff. de Massougnes, D. P. 78. 2. 95; V. *infrà*, n° 42). — Mais il ne résulte nullement de la disposition de l'art. 1038 que l'avoué ait le pouvoir de poursuivre spontanément cette exécution. Si l'exécution est poursuivie (dans l'année) soit à la requête du client, soit contre lui et que des difficultés s'élèvent, l'avoué se trouve constitué de plein droit pour occuper sur les incidents litigieux; mais l'initiative de l'exécution ne lui appartient pas, car le procès pour lequel il avait mandat est terminé (Civ. rej. 22 nov. 1854, aff. Ledonné-Girardière, D. P. 54. 1. 418-419).

42. La révocation de l'avoué par son client ne peut être valablement faite à l'égard de la partie adverse que par acte du palais constituant un nouvel avoué (*Rép.* nos 167 et suiv.). Mais dans les rapports du client avec l'avoué révoqué, cette révocation n'est soumise à aucune formalité; la partie est toujours admise à prouver, par témoins, la révocation de son avoué, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit (*Rép.* n° 173). — La même faculté doit évidemment être reconnue à l'avoué contre son client (Paris, 20 mars 1877, cité *suprà*, n° 41).

43. L'art. 344 c. pr. civ. dispose qu'il n'est pas besoin de signifier les décès, *démissions*, interdictions ni destitutions des avoués, et que les poursuites faites et les jugements obtenus depuis seront nuls, s'il n'y a constitution de nouvel avoué. — Lorsque cet article parle de démission, cela ne peut s'entendre que de démission acceptée. Jusque-là, en effet, la démission ne produit aucun effet légal. Un avoué doit donc être légalement réputé dans l'exercice de ses fonctions, tant qu'il n'a pas été remplacé par le Gouvernement, alors même que, de fait, il aurait abandonné son domicile (Riom, 25 mai 1866, aff. Verrière, D. P. 66. 2. 137; *Rép.* n° 184).

44. Nous avons dit au *Rép.* nos 188 et suiv., que le ministère des avoués en matière correctionnelle est facultatif pour la partie civile. Ce principe a été formellement sanctionné par un arrêt de la cour de cassation (Req. 29 juill. 1851, aff. Trib. d'Aix, D. P. 51. 1. 202, rendu sur un réquisitoire, dans l'intérêt de la loi, de M. le procureur général Dupin. V. conf. Chassan, *Traité des délits de la parole*, t. 2, p. 396; Glandaz, *Encyclopédie du droit*, v° *Avoué*, n° 8; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 7, p. 611, et t. 9, p. 279; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*, n° 356. — *Contrà:* Boucher d'Argis, *Dictionnaire de la taxe*, p. 20 et suiv.; Favard, *op. cit.*, v° *Dépens*, n° 10, et les autorités citées au numéro suivant).

45. Les honoraires dus à l'avoué qui a représenté la partie civile dans une instance correctionnelle ou criminelle doivent-ils de plein droit être mis à la charge de la partie qui succombe? — Les partisans du système qui considère comme obligatoire l'assistance de la partie civile par son avoué adoptent généralement l'affirmative (*Rép.* n° 190). La cour de cassation, dont la jurisprudence est divisée sur cette question, s'est prononcée dans le sens de cette opinion par deux arrêts (Crim. rej. 12 mars 1852, aff. Cammas, D. P. 52. 5. 293; 23 janv. (et non juin 1858) aff. Nigon, D. P. 58. 5. 199. V. aussi en ce sens, outre les arrêts rapportés au *Rép.* n° 190: Limoges, 10 janv. 1835, *Rép.* v° *Frais et dépens*, n° 127; Nîmes, 21 avr. 1853, aff. Usquin, D. P. 54. 5. 402; Angers, 16 janv. 1854, aff. X..., D. P. 54. 2. 43; Angers, 9 janv. 1854, aff. D..., D. P. 54. 2. 127; Aix, 19 juin 1857, aff. Bonavera, D. P. 58. 2. 68; Bourges, 13 mai 1864, aff. Glatard, D. P. 64. 2. 128; Morin, *Journal du droit criminel*, 1861, t. 86, p. 332; Chauveau, *Lois de la procédure*, t. 7, *Supplément*, p. 141; Circ. min. just. 29 janv. 1862). — Il en serait autrement, ajoutent quelques-uns des arrêts précités (Crim. rej. 12 mars 1852, Angers, 16 janv. 1854 et Aix 19 juin 1857), si la partie civile était l'Etat ou une des administrations publiques qui le représentent (V. toutefois: Crim. cass. 10 janv. 1868, aff. Coroënne, D. P. 68. 1. 357; Crim. rej. 3 janv. 1880, aff. Augeron, D. P. 80. 1. 286).

46. Suivant un second système, le ministère des avoués en ces matières n'étant jamais obligatoire, les honoraires qui leur sont dus doivent toujours rester à la charge des parties qui les emploient (V. en ce sens, outre les arrêts rapportés au *Rép.* n° 189: Req. 29 juill. 1851, aff. Trib. d'Aix, D. P. 51. 1. 202; Crim. cass. 26 avr. 1856, aff. Millet, D. P. 56. 1. 382).

47. Un troisième système, qui semble être définitivement adopté par la cour de cassation, admet une solution intermédiaire. Les frais occasionnés par l'intervention d'un avoué pour la partie civile *peuvent* être compris dans la liquidation des dépens, mais seulement lorsqu'ils n'ont pas le caractère de frais frustratoires, et sur la déclaration formellement faite par le tribunal ou la cour de l'utilité de l'emploi de l'officier ministériel (Crim. cass. 27 juin 1861, aff. Dussard-Belsence, D. P. 64. 1. 453; 9 juin 1864, aff. Boscher, D. P. 64. 1. 454; 10 janv. 1868, aff. Coroënne, D. P. 68. 1. 357; 23 mai 1868, *Bull. crim.*, 1868, p. 223; 28 déc. 1872, *Bull. crim.*, 1872, p. 566; 12 déc. 1873, *Bull. crim.*, 1873, p. 579; Crim. rej. 3 janv. 1880, aff. Augeron, D. P. 80. 1. 286; Crim. cass. 7 nov. 1884, aff. Bérauld, D. P. 86. 1. 142; Crim. rej. 27 juin 1885, aff. Lory, D. P. 86. 1. 137; *Journal des avoués*, 1868, t. 93, p. 469; *Rép.* v° *Frais et dépens*, nos 1090 et suiv.). — Toutefois, il a été décidé qu'un demandeur en cassation ne peut se plaindre de ce que les frais de l'avoué de la partie civile aient été mis à sa charge sans motifs exprimés, lorsqu'il n'est pas énoncé dans le jugement que ces frais aient été compris dans la liquidation (Crim. rej. 14 févr. 1873, aff. Rabier, D. P. 73. 1. 90).

48. En tous cas les frais de l'avoué doivent être taxés comme en matière sommaire (Aix, 19 juin 1857; Crim. cass. 27 juin 1861; Bourges, 13 mai 1864, cités *suprà*, nos 45 et 47).

49. Les tribunaux correctionnels peuvent faire distraction, au profit de l'avoué de la partie civile, des frais avancés par lui, et les mettre à la charge du prévenu, conformément à l'art. 133 c. pr. civ. (Crim. rej. 23 janv. (et non juin) 1858, aff. Nigon, D. P. 58. 5. 199; *Rép.* v° *Frais et dépens*, n° 1093). Mais le fait que l'avoué de la partie civile qui a obtenu distraction des dépens n'a pas fait immédiatement l'affirmation prescrite par l'art. 133 c. pr. civ., n'est pas une cause de nullité; en tout cas, la partie condamnée ne saurait s'en prévaloir (Civ. rej. 14 mai 1869, aff. Numa-Guilhou, D. P. 70. 1. 437).

50. Les art. 33 de la loi du 19 avr. 1831 et 52 de la loi du 22 juin 1833 dispensaient, ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 194, de la formalité de la constitution d'avoué celles des contestations relatives à l'inscription sur les listes électorales qui étaient de la compétence de l'autorité judiciaire. Un arrêt a fait application de ce principe, mais a reconnu, en même temps, que la loi n'interdisant pas, en cette matière, le ministère des avoués, le tribunal ou la cour pouvait mettre à la charge de la partie qui succombait le payement des frais dus à l'avoué auquel avait eu recours son adversaire (Req. 7 avr. 1846, aff. Dauphinot, D. P. 46. 1. 158). — Ces difficultés ne peuvent plus se présenter aujourd'hui: les demandes en inscription ou en radiation des listes électorales sont, en effet, portées, en premier ressort, devant la commission électorale municipale, et, en appel, devant le juge de paix du canton (Décr. 2 févr. 1852).

51. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le ministère des avoués est interdit, sauf le cas de prise de possession pour cause d'urgence : en conséquence, l'avoué qui occupe pour l'administration ou des particuliers devant le jury d'expropriation n'est qu'un simple mandataire, et, dès lors, s'il représente le préfet, il ne peut réclamer devant les tribunaux ses frais et honoraires qu'après les avoir fait régler administrativement (Paris, 27 févr. 1854, aff. Adville, D. P. 54. 5. 341, et sur pourvoi, Req. 15 janv. 1855, D. P. 55. 1. 168).

52. A la suite des décisions judiciaires et des transactions, il est d'usage que la partie remette à son avoué la somme destinée à désintéresser son adversaire; celui-ci la reçoit par l'intermédiaire de son propre avoué, qui en donne quittance. Au moyen de cette quittance, sauf à l'échanger plus tard contre une quittance de la partie elle-même, le débiteur se tient pour libéré, et son avoué se croit à l'abri de toute responsabilité. C'est là une erreur de nature à entraîner de graves conséquences. Un arrêt de la cour de Paris du 2 juill. 1872 (aff. Sagnes, D. P. 75. 2. 46) décide, en effet, conformément à la jurisprudence rapportée au *Rép.* n° 201, que si l'avoué, qui a occupé dans une cause où il est intervenu un jugement définitif, est tenu d'occuper sans nouveaux pouvoirs, sur l'exécution de ce jugement, il ne s'ensuit pas qu'il ait qualité pour toucher le montant d'une condamnation ratifiée par la partie adverse; il a besoin d'un pouvoir spécial pour recevoir une somme d'argent au nom de son client et en donner valable quittance (V. en ce sens: Toullier, *Droit civil*, t. 7, n° 21; Glandaz, *Encyclopédie du droit*, v° *Avoué*, n° 15; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*, n° 97). Pour se mettre à l'abri de tout recours ultérieur, le débiteur doit donc exiger de l'avoué du créancier la représentation d'un pouvoir spécial pour recevoir.

ART. 7. — *Postulation illicite* (*Rép.* nos 204 à 218).

53. Nous avons, au *Rép.* nos 205 et suiv., déterminé les caractères essentiels du délit de postulation illicite. Il n'est pas nécessaire, avons-nous dit, pour qu'un individu tombe sous le coup de l'art. 1er du décret de 1810, qu'il ait pris, soit verbalement, soit par écrit la qualité d'avoué. Un arrêt a fait application de ce principe, en décidant que l'agent d'affaires qui, sans prendre la qualité d'avoué, entre en communication directe avec les clients dont il est le mandataire, se réserve l'examen préalable des pièces, le choix des officiers ministériels, la préparation des actes de procédure et en un

mot la direction absolue et complète de l'instruction, se rend coupable du délit de postulation. « Cette interprétation de l'art. 1er du décret de 1810 résulte nécessairement, dit l'arrêt, de la disposition de l'art. 2, qui prononce une pénalité spéciale contre l'avoué qui se rendrait complice de la postulation illicite; d'où l'on doit induire que la postulation illicite peut exister même alors qu'un avoué a été constitué pour suivre la procédure » (Paris, 17 janv. 1848, aff. Desronzières, D. P. 48. 2. 67).

54. C'est le tribunal lui-même, avons-nous dit (*Rép.* n° 213), qui doit se prononcer sur la demande en autorisation de perquisitions formée par la chambre des avoués, conformément à l'art. 4 du décret de 1810. Contrairement à cette opinion, on décide généralement aujourd'hui que c'est au président du tribunal, et non au tribunal lui-même, qu'il appartient d'accorder cette autorisation (de Belleyme, *Référés*, t. 1, p. 133; *Journal des avoués*, t. 44, p. 344; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*, n° 134).

55. La compétence du tribunal civil et non du tribunal correctionnel pour connaître du délit lui-même paraît aujourd'hui admise par la généralité des auteurs (*Rép.* n° 214; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*, n° 140).

ART. 8. — *Responsabilité des avoués* (*Rép.* n°s 219 à 247).

56. Nous avons examiné au *Répertoire* différents cas dans lesquels la responsabilité soit générale, soit spéciale des avoués peut se trouver engagée. De nombreux arrêts ont eu depuis à se prononcer tant sur les hypothèses que nous avons examinées, que sur des espèces nouvelles.

57. — I. RESPONSABILITÉ GÉNÉRALE. — La responsabilité de l'avoué peut, ainsi que nous l'avons rappelé au *Rép.* n° 219, être engagée, en dehors des actes qui ressortent spécialement de son ministère, si, par une grave négligence, il a, dans le cours du mandat qui lui a été confié, compromis les intérêts de son client. Ainsi, il a été jugé que l'avoué qui a pu constater, par l'examen des pièces, l'inutilité évidente des poursuites dont il a été chargé et les a néanmoins exécutées sans avertir son client de l'erreur où il se trouvait est responsable de la perte des autres moyens de recours que, sans l'achèvement des poursuites, celui-ci aurait encore pu exercer (Paris, 28 juill. 1851, aff. Rousseau, D. P. 52. 2. 145).

58. L'avoué étant un mandataire salarié, sa responsabilité doit, avons-nous dit (*Rép.* n°s 220 et suiv., et v° *Responsabilité*, n°s 125 et 453), être sévèrement appréciée; aussi un arrêt décide-t-il que toute faute grave de sa part, impliquant négligence, défaut de discernement ou de savoir, ou direction abusive de la procédure lui est imputable (Bourges, 22 févr. 1855, aff. Jean, D. P. 55. 2. 150). — Il en serait toutefois autrement si le dommage résultait de l'inobservation d'une formalité à l'égard de laquelle la jurisprudence et la doctrine sont divisées (*Rép.* n° 321; Agen, 18 févr. 1873, aff. Béziat, D. P. 74. 2. 79. — En sens contraire : Bourges, 22 févr. 1855, précité).

59. En principe, ainsi qu'on l'a observé au *Rép.* n°s 225 et suiv., le mandat légal de l'avoué chargé de poursuivre une séparation de biens finit après l'obtention du jugement qui prononce cette séparation. L'avoué ne peut donc, sans un mandat spécial de la femme, poursuivre l'exécution de ce jugement (Trib. Orange, 25 avr. 1849, aff. Boisset, D. P. 55. 5. 47; Grenoble, 8 juill. 1859, aff. Meysson, D. P. 60. 2. 77). Ce mandat peut être tacite : il peut résulter, par exemple, du fait que l'avoué est resté nanti des pièces de la procédure (*Rép.* n° 226. — En sens contraire : Trib. Orange 25 avr. 1849 précité); ou même de ce qu'il avait toute la confiance de sa cliente et la dirigeait seul dans son action en séparation de biens (*Rép.* n° 326; Grenoble, 8 juill. 1859 précité). — L'avoué peut donc, dans ce cas, être déclaré responsable du défaut d'exécution (Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Séparation de biens*, n° 52; Rodière et Pont, *Contrat de mariage*, n° 851; Dutruc, *Séparation de biens; Rép.* v° *Contrat de mariage*, n°s 1869 et suiv.).

60. Une application du principe que la responsabilité de l'avoué peut être engagée, en dehors des actes de sa fonction, lorsque par sa négligence il a compromis les intérêts de son client, a été faite au cas où un avoué de première instance fait signifier un exploit d'appel entaché de nullité, ou néglige de fournir les renseignements utiles à un notaire chargé de la liquidation d'une succession (Rennes, 7 févr. 1870, aff. F..., D. P. 72. 2. 197).

61. Doit encore être déclaré responsable l'avoué qui, chargé de produire à un ordre, a omis de faire colloquer son client pour une créance arrivant en rang utile (Req. 10 juill. 1884, aff. Lamarque, D. P. 85. 1. 236; 8 déc. 1884, aff. Thévenod, D. P. 85. 1. 463); ou a négligé de contredire l'état de collocation quand il pouvait, au moyen des titres déposés entre ses mains, faire obtenir à son client la priorité sur des créances admises par erreur à un rang plus avantageux (Riom, 5 juill. 1851, aff. N..., D. P. 52. 2. 291; Rouen, 7 juill. 1879, aff. Lambert, D. P. 80. 2. 139);... ou de le faire colloquer pour les intérêts auxquels il a droit, à raison de sa situation d'adjudicataire de l'immeuble vendu, lorsqu'une partie du prix doit rester entre ses mains, pour le service d'une rente viagère (Bourges, 16 mai 1870, aff. Martin, D. P. 71. 2. 98).

62. De même l'avoué qui, en qualité de mandataire salarié, a consenti un règlement d'ordre amiable, est responsable envers son client du préjudice que ce règlement a causé à celui-ci par sa faute (Chambéry, 27 févr. 1869, aff. X..., D. P. 71. 2. 123). — L'avoué qui, ayant reçu une sommation de produire à un ordre pour son client, se borne à l'adresser par la poste à un précédent domicile de ce dernier, sans faire tout ce qui est en lui pour découvrir ce domicile, se rend passible de dommages-intérêts (Paris, 15 juin 1850, aff. Gabiot, D. P. 51. 2. 41). — L'avoué qui savait, dès l'ordre amiable, que domicile avait été élu en son étude par un copartageant, dans l'inscription de son privilège, qui, en outre, chargé par le saisissant de poursuivre l'ordre judiciaire, s'est fait à lui-même, les notifications destinées à ce copartageant, et n'a pas répudié le mandat résultant pour lui de ces circonstances, est responsable du préjudice causé à l'ayant droit du créancier privilégié, par son omission de produire au nom de celui-ci, à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble affecté par le privilège, alors surtout qu'il s'est abstenu de donner le moindre avis à son client ou de prendre ses ordres (Pau, 16 nov. 1885, aff. Le Saulnier, D. P. 86. 2. 248).

63. L'avoué qui, après avoir fait au greffe un délaissement hypothécaire, au nom d'un tiers détenteur, a négligé d'en demander acte au tribunal et de donner suite à la procédure pour parvenir à l'adjudication, est responsable du dommage causé par sa faute, si elle a eu pour conséquence de faire prononcer la nullité du délaissement (devenu sans objet, par suite d'un arrangement entre le précédent propriétaire et les créanciers hypothécaires), et la condamnation du tiers détenteur au payement de son prix (Dijon, 23 avr. 1869, aff. Brocard, D. P. 74. 5. 429).

64. Il a été jugé que le mandat donné à l'avoué de recouvrer une créance implique virtuellement l'obligation de faire tous les actes conservatoires de cette créance. L'avoué est donc responsable s'il a négligé de faire inscrire dans les délais un privilège ou une hypothèque légale, ou de renouveler en temps utile une inscription antérieurement existante (Req. 24 janv. 1849, aff. Maxime, D. P. 49. 1. 18; Metz, 14 déc. 1852, aff. X..., D. P. 54. 2. 113-114; Req. 6 août 1855, aff. Blanc, D. P. 55. 1. 418-419; 23 nov. 1857, aff. Gibert, D. P. 58. 1. 173; Toulouse, 15 mai 1875, aff. X..., D. P. 76. 2. 155; Req. 5 août 1879, aff. Diverrès, D. P. 81. 1. 268. — V. *suprà*, n° 33. V. aussi *Notaire; Responsabilité*). — Jugé cependant que, lorsqu'il est reconnu que le pouvoir donné à l'avoué impliquait seulement le mandat de faire vérifier et admettre au passif d'une faillite la créance de son mandant et de la produire à l'ordre qui serait ultérieurement ouvert sur le prix des immeubles du failli, on ne saurait lui reprocher d'avoir commis une faute engageant sa responsabilité, en négligeant, à défaut de mandat spécial à cet égard, de renouveler l'inscription prise en vertu d'un contrat d'obligation hypothécaire consenti au profit de ce mandant (Civ. cass. 17 févr. 1885, aff. Maydieu, D. P. 85. 1. 352).

65. L'avoué qui, dans une instance en partage, a représenté simultanément les deux parties en cause, dont l'une était mineure, doit, par là même, être présumé avoir accepté la charge de remplir les formalités prescrites par la loi pour la conservation des droits de ce mineur; il engage donc sa responsabilité s'il néglige de prendre, en temps utile, au nom de celui-ci, inscription du privilège du copartageant sur les immeubles adjugés à l'autre partie (Agen, 18 févr. 1873, aff. Béziat, D. P. 74. 2. 79).

66. De même, l'avoué doit être déclaré responsable de la nullité d'une procédure en subrogation à des poursuites de saisie immobilière, résultant de ce que la demande en subrogation n'a pas été formée par exploit d'ajournement contre la partie saisie qui n'avait pas d'avoué en cause (Bourges, 22 févr. 1855, cité *suprà*, n° 58).

67. L'avoué qui, procédant pour un créancier hypothécaire, fait saisir au nom de celui-ci sur la tête du débiteur l'immeuble hypothéqué, alors que cet immeuble est devenu la propriété d'un tiers détenteur, et qui poursuit la procédure bien que le vice de la saisie lui ait été révélé, commet une faute de nature à engager sa responsabilité. Il est également en faute quand, après avoir abandonné cette poursuite parce que son client a été désintéressé, il laisse un autre créancier du même débiteur s'y faire subroger sans prévenir ledit créancier du vice originaire de la saisie (Req. 24 nov. 1884, aff. Gonon, D. P. 85. 1. 34).

68. Doit encore être déclaré responsable l'avoué qui après avoir poursuivi la saisie immobilière des biens d'un débiteur, représente le créancier dans l'ordre ouvert sur le prix d'adjudication, et ne demande collocation qu'en vertu d'une hypothèque judiciaire, alors qu'il existait une hypothèque conventionnelle antérieurement prise par son mandant (Chambéry, 23 août 1875) (1); — ... celui qui, avant de requérir la subrogation, néglige de s'assurer si le débiteur a un droit exclusif de propriété sur l'immeuble saisi; et sa responsabilité est engagée vis-à-vis de son client, quand, par suite de cette négligence, un tiers, qui a la propriété indivise dudit immeuble avec le débiteur, obtient la nullité de la saisie, comme ayant été faite avant qu'un partage entre les copropriétaires ne fût provoqué conformément à l'art. 2205 c. civ. (Req. 24 nov. 1884, aff. Tochon, D. P. 85. 1. 33); — ... celui qui, ayant reçu mandat d'un débiteur exproprié de le représenter dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de ses biens néglige de faire inscrire un privilège appartenant à son client sur ces mêmes biens (Montpellier, 8 juill. 1862) (2).

69. Conformément à ce que nous avons dit au *Rép.* n° 231, il a été décidé que l'avoué qui s'est chargé de remplir, au nom et dans l'intérêt des tiers acquéreurs d'un immeuble hypothéqué, toutes les procédures nécessaires pour arriver au payement régulier du prix d'acquisition, est responsable de la faute qu'il a commise en négligeant d'accomplir, relativement à cet immeuble, les formalités de la purge légale; qu'en conséquence, il est tenu de rembourser auxdits acquéreurs la portion de leur prix d'acquisition qu'ils ont dû payer une seconde fois sur les poursuites de mineurs au profit desquels l'immeuble, était hypothéqué (Civ. cass. 16 janv. 1882, aff. Motans, D. P. 82. 1. 197).

70. L'avoué qui, avant d'intenter une action en nullité

(1) (X... *C.* Rive.) — LA COUR; — Attendu que l'avoué X..., après avoir occupé pour les sieurs Rive, dans une instance Vachod et Balmonet, a poursuivi, à leur requête, la saisie immobilière des biens de Vachod et provoqué ensuite l'ouverture d'un ordre pour la distribution du prix d'adjudication; — Que déjà, en sa qualité de poursuivant, il avait dû pour faire les sommations aux créanciers inscrits, prendre une connaissance complète de l'état des inscriptions, et notamment de celle du 15 févr. 1869, existant en faveur des sieurs Rive; — Que, chargé plus tard de représenter les sieurs Rive dans l'ordre, cet officier ministériel avait le devoir d'examiner d'une manière plus attentive la situation hypothécaire, afin de défendre utilement les intérêts de ses clients; — Que les sieurs Rive ont connu le règlement provisoire par une communication étrangère, alors que les délais de production étaient exprirés et qu'une déchéance irrémédiable était encourue; — Qu'il résulte de ces faits constatés que la créance des sieurs Rive a été compromise par une faute lourde de l'avoué X..., dont la responsabilité se trouve ainsi engagée; que, vainement, pour échapper à cette responsabilité, X... objecte que ses clients ont à s'imputer de ne pas lui avoir adressé en temps utile le titre qui servait de base à l'inscription de 1869; — Qu'il incombait évidemment à l'avoué de réclamer cette pièce, s'il en jugeait la production indispensable et qu'il a eu pour ce faire le long délai qui a suivi les sommations; — Qu'autrement et s'il fallait que le client lui-même surveillât la marche de la procédure et déterminât les conditions de sa régularité, il deviendrait parfaitement inutile de recourir au ministère d'un avoué; — Attendu, d'ailleurs, que, nanti de l'état des inscriptions et du jugement du 29 mars 1872, l'avoué X..., s'il avait eu la moindre vigilence, était en mesure de produire et de requérir collocation en vertu de l'inscription du 15 févr. 1869; — Qu'il pouvait donc, dans tous les cas, sauvegarder les droits de ses clients et qu'il est absolument inexcusable de ne pas l'avoir fait; — Que le poids de la responsabilité doit retomber tout entier sur l'avoué X...; — Qu'à tort les premiers juges en ont laissé une partie à la charge des sieurs Rive, en déclarant ces derniers en faute de n'avoir pas transmis leur titre originaire; — Que cette omission, eût-elle été préjudiciable, serait encore imputable à l'avoué, mais qu'en réalité elle ne constituait pas un obstacle à une demande de collocation en vertu de l'inscription de 1869; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel incident des sieurs Rive, infirme, déclare l'avoué X... seul responsable du préjudice occasionné par le défaut de production dans l'ordre Vachod, en vertu du contrat d'ouverture de crédit et de l'inscription du 15 févr. 1869, etc.

Du 23 août 1875.-C. de Chambéry, 1re ch.-MM. Bazot, pr.-Grand, subst.-Francisque Rive (du barreau de Bourg) et Roissard, av.

(2) (Sirat *C.* Delord.) — LA COUR; — Attendu qu'il ne s'élève aucun débat devant la cour sur le point de savoir si la créance de la dame Sirat sur le prix de ses biens adjugés au sieur Fraisse est ou non perdue par la faute de ceux qui devaient veiller à sa conservation; mais qu'il s'agit de savoir si cette perte doit être attribuée à la négligence de Me Delord aîné, et dans quelle mesure elle doit lui être attribuée; — Attendu que le mandat donné à Me Delord de représenter l'appelante dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de ses biens adjugés au sieur Fraisse, ne peut être contesté, car il dérive des relations antérieures établies par la procédure en séparations de biens, en autorisation d'emprunter, en autorisation de vendre, etc., et notamment par les actes et par les lettres et notes écrites par Me Delord, soit avant la procédure d'ordre, soit pendant que la procédure suivait son cours; — Que du reste l'intimé lui-même ne dénie pas qu'il s'est considéré comme chargé des intérêts de l'appelante jusqu'au jour où les intérêts de celle-ci ont été en opposition avec ceux des clients que ledit Delord représentait dans le même ordre; — Attendu que si la dame Sirat n'a pas donné à Delord le mandat spécial de prendre inscription sur les biens de Fraisse, ce qui supposerait plus de connaissance des affaires que n'en comportent son sexe et sa position sociale, elle lui a évidemment donné, en lui laissant ses titres, le mandat de la représenter dans la distribution du prix de ses biens et de sauvegarder ses intérêts; — Qu'en sa qualité de débiteur exproprié, la dame Sirat ne pouvait donner à Delord le mandat de procéder à tel ou tel acte attribué à ses fonctions, puisque son intérêt et le rôle qu'elle avait à remplir n'en prescrivaient aucun; mais qu'elle a dû nécessairement lui donner le mandat de veiller à la conservation de ses droits; — Qu'en présence des relations antérieures et des actes émanés de Delord aîné, l'existence et l'étendue d'un pareil mandat ne sont pas contestables; — Que si la preuve du mandat ne peut résulter que d'actes écrits, quand il est déjà établi, son étendue peut être justifiée par les témoignages oraux et par les présomptions qui ont pour point d'appui le mandat lui-même; — Que l'étendue du mandat est justifiée dans l'espèce, par les circonstances les plus pressantes, et notamment par ce fait qu'au moment où les intérêts de la dame Sirat ont été en opposition avec ceux des autres clients de Delord aîné, celui-ci a pu, sans consulter ladite dame, faire occuper pour elle, dans la procédure d'ordre, Lucien Delord, son frère, qui lui était inconnu; — Que l'ignorance dans laquelle la dame Sirat a été laissée touchant cette substitution est démontrée au besoin par la lettre qui lui a été adressée par Lucien Delord le 6 sept. 1853; — Attendu que si, en substituant arbitrairement son frère quand les intérêts de la dame Sirat exigeaient qu'elle prît un rôle actif, Delord a donné la mesure du mandat dont il était investi, il ne s'est pas déchargé par cette substitution de la responsabilité qui était attachée à son mandat, car il a continué à diriger la dame Sirat par ses conseils, comme l'attestent les notes sorties de son étude, et il n'allègue l'existence d'aucune communication et d'aucun fait desquels on puisse induire que la dame Sirat a accepté la substitution d'un frère à l'autre dans le mandat général dont elle avait investi Delord aîné, par suite de la confiance entière et exclusive qu'elle avait en lui; — Attendu que, placé dans cette situation de mandataire chargé de veiller à la conservation des droits de la dame Sirat dans la distribution du prix de ses biens adjugés au sieur Fraisse, Delord aîné a négligé l'accomplissement de ce mandat en n'assurant pas, par une inscription hypothécaire contre Fraisse, le capital de la rente viagère servie à la mère de la dame Sirat; que sa faute est d'autant moins excusable qu'en sa qualité de mandataire de la mère de la dame Sirat, il a assuré par une inscription spéciale le service de la rente servie à cette dernière, ce qui prouve qu'il connaissait le péril que présentait l'insolvabilité du sieur Fraisse, et ce qui tendrait à établir que s'il n'a pas inscrit pour la conservation du capital réversible au profit de la dame Sirat au décès

de testament, a négligé de vérifier la filiation de son client, lequel s'est ensuite désisté par le motif qu'il n'existait entre sa famille et le testateur aucun lien de parenté, est responsable envers lui des frais occasionnés par la demande en nullité, et ne peut échapper à cette responsabilité en prétendant que son client a illégalement renoncé à ses droits, lorsque la qualité qu'il a lui-même attribuée au demandeur démontre l'absence de tous liens de parenté civile entre celui-ci et le testateur (Req. 26 nov. 1883, aff. Ruchon, D. P. 84. 1. 354).

71. De même, l'avoué qui, par sa négligence, a laissé périmer une instance doit indemniser son client des frais par lui exposés (Bastia, 10 nov. 1837, aff. Rossi, D. P. 64. 3. 45, note 1) (V. *Huissier*).

72. Doit encore être déclaré responsable envers son client, l'avoué qui, chargé d'interjeter appel, en matière correctionnelle, laisse expirer le délai légal (Douai, 1re ch. 11 juill. 1882, aff. Sustandal *C.* Didry, *Recueil périodique de procédure*, 1883, p. 215, art. 632).

73. Lorsque, par suite du défaut de règlement des qualités, auxquelles il a été formé opposition, la nullité du jugement déjà expédié et signifié est prononcée, l'avoué, auteur des irrégularités, est responsable de la faute par lui commise vis-à-vis de sa partie, qui peut répéter contre lui les frais du jugement frappé de nullité; et il doit supporter personnellement les frais de l'ordonnance, rendue en son nom et sur sa requête, qui l'a autorisé à se faire délivrer une seconde expédition exécutoire (Toulouse, 15 mars 1881, aff. Pujol, D. P. 82. 2. 141).

74. L'avoué n'est pas responsable des perceptions excessives opérées par le receveur de l'enregistrement, à raison des significations de jugements ou arrêts faites par lui; mais la partie à laquelle il réclame le remboursement de ces droits est fondée à exiger de lui qu'il fasse les démarches nécessaires pour obtenir la restitution de ce qui a été payé en trop (Orléans, 19 juin 1835, aff. Julienne, D. P. 56. 2. 121; Boucher d'Argis, *Dictionnaire de la taxe*, p. 133; Rivoire, *Dictionnaire raisonné du tarif des frais et dépens*, v° *Dépens*, n° 2; Chauveau, *Commentaire du tarif*, t. 2, p. 58; Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Dépens*, n° 3; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, n° 608; *Rép.* v° *Frais et dépens*, n° 279).

75. Ainsi qu'on l'a fait observer au *Rép.* n° 233, la rétention sans droit des pièces appartenant à son client peut devenir pour l'avoué une cause de responsabilité (Agen, 21 mai 1851, aff. Dunoyer, D. P. 52. 2. 232).

76. Un arrêt de la cour de cassation (Civ. cass. 27 août 1872, aff. Négrier, D. P. 72. 1. 294) a consacré les règles exposées au *Rép.* nos 234 et 246. D'après cet arrêt, en droit, l'avoué n'est pas responsable envers l'huissier des actes signifiés pour le compte des clients de l'avoué, même sur l'ordre de celui-ci. Il n'y a aucune présomption légale contre l'avoué qui, agissant comme mandataire de la partie, oblige la partie et ne s'oblige pas lui-même. — Mais, en fait, on devra toujours rechercher, d'après les circonstances, si, en remettant l'acte à l'avoué, sans en exiger préalablement le coût, l'huissier n'a pas suivi la foi de l'avoué, n'a pas entendu l'avoir pour débiteur, tandis que, de son côté, celui-ci consentait à engager sa responsabilité envers l'huissier. C'est une question de fait.

77. L'avoué chargé, en vertu de son mandat, de faire signifier les actes nécessaires à la marche de la procédure satisfait, d'ailleurs, suffisamment à cette obligation en mettant l'huissier à même de faire utilement ces significations. Lorsqu'une nullité résulte de la tardiveté de ces significations, l'huissier doit seul en être déclaré responsable (Douai, 17 mai 1854, aff. Ancelet, D. P. 55. 2. 327) (V. *Huissier; Responsabilité*).

78. Un avoué ne peut être actionné en responsabilité que par celui de qui il tient son mandat ou par ses représentants. Il ne peut jamais l'être par un tiers encore bien que l'acte qui a été négligé (par exemple une surenchère) aurait, s'il eût été accompli, profité à ce tiers (Paris, 21 janv. 1850, aff. d'Argence, D. P. 51. 2. 31).

79. A plus forte raison l'avoué ne peut-il être déclaré pécuniairement responsable, si sa négligence n'a causé aucun préjudice à son mandant. Plusieurs arrêts ont sanctionné ce principe, que nous avons déjà reconnu au *Rép.* n° 236. Ainsi il a été jugé: 1° Que l'avoué qui, ayant reçu mandat de purger, a négligé de le faire n'encourt aucune responsabilité envers son client dépossédé sur l'action des créanciers inscrits, s'il est constant que l'exécution du mandat n'eût pas empêché cette dépossession (Lyon, 13 août 1845, aff. Larochette, D. P. 46. 2. 228); — 2° Qu'une action en garantie ne peut être portée, même reconventionnellement, contre un avoué par son client, pour défaut de mesures conservatoires, tant que ce dernier n'a éprouvé aucun préjudice (Rouen, 31 août 1850, aff. Regnier, D. P. 51. 2. 51) (V. *Rép.* v° *Action*, nos 215 et suiv.); — 3° Que l'avoué qui a négligé d'opérer une saisie-arrêt entre les mains d'un tiers qu'il savait être dépositaire de sommes appartenant à la partie condamnée ne doit point être déclaré responsable de cette omission envers son client, s'il est établi que ces sommes étaient frappées de dotalité et, dès lors, insaisissables (Civ. cass. 6 févr. 1855, aff. Londès, D. P. 55. 1. 133); — 4° Que le fait, par un avoué, d'avoir, dans un ordre, occupé à la fois pour le débiteur et pour l'un des créanciers colloqués ne peut donner lieu contre lui à une action en responsabilité, sous prétexte qu'il se serait abstenu à tort de contredire, au nom du débiteur, la collocation du créancier, qu'il représentait également, s'il est constaté que le contredit qu'il aurait fallu, dans l'espèce, soutenir par une inscription de faux eût été mal fondé (Civ. rej. 25 avr. 1855, aff. Tessier, D. P. 55. 1. 156); — 5° Que l'avoué qui, dans un ordre amiable où il représentait une partie, a omis de la faire colloquer pour une créance arrivant en rang utile, ne doit pas être condamné à des dommages-intérêts, s'il a obtenu, dans ce même ordre amiable, collocation en faveur de son client pour une créance plus élevée, qui n'aurait pu être admise simultanément avec la première (Req. 8 déc. 1884, aff. Thévenod, D. P. 85. 1. 463).

80. La circonstance seule que les frais de l'instance ont été taxés par le juge et payés par le client ne peut, en général, faire obstacle à ce que celui-ci poursuive ultérieurement l'avoué en réparation des fautes par lui commises dans la direction de la procédure; car le payement des frais s'impose à la partie, pour obtenir la remise des pièces, tant que la question de responsabilité n'a pas été définitivement résolue (Civ. cass. 29 mai 1876, aff. Secourgeon, D. P. 76. 1. 377-378). — Cependant, il faut tenir grand compte, ici, de l'intention des parties, et la solution contraire devrait être admise si le client, en payant les frais, avait eu l'intention manifeste de renoncer à toute réclamation contre son avoué.

81. La partie qui a formé, à tort, contre son avoué une action en responsabilité, de nature à porter atteinte à la considération professionnelle de celui-ci, peut évidemment être condamnée à des dommages-intérêts : et il en est ainsi lors

---

de sa mère, il a agi moins par négligence ou par ignorance de l'étendue de son mandat, que par ignorance du droit; — Qu'en admettant cette dernière supposition, la responsabilité de Delord ne serait pas moins engagée, car il est signalé à la confiance publique par un titre officiel qui implique la connaissance du droit et des difficultés que peut présenter son application; — Attendu que Delord ne doit indemniser la dame Sirat que de la perte éprouvée par sa faute; que si la négligence de Delord aîné a contribué à la perte de la créance de la dame Sirat, elle n'en est pas la seule cause, cette dame ayant pu donner l'éveil aux sollicitudes de son mandataire, l'avertir en temps utile de la déconfiture du sieur Fraisse, qui s'opérait sous ses yeux, dans la commune qu'elle habite, et ne pas garder, soit envers Delord, soit envers Lucien Delord, représentant de celui-ci, un silence qui en se prolongeant aggravait la situation; — Qu'il y a donc lieu d'arbitrer l'indemnité due par Delord aîné, en tenant compte des diverses causes qui ont contribué à la perte de la créance de la dame Sirat; — Par ces motifs, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare Delord aîné responsable de la perte de la créance de la dame Sirat dans la mesure pour laquelle il y a contribué par sa faute; — Et attendu que la cause fournit des renseignements suffisants pour fixer la part afférente à Delord dans la perte de cette créance, fixe l'indemnité due par Delord, par suite de sa faute personnelle, aux deux tiers de la perte que l'appelante aura à supporter sur sa créance au décès de la dame Gervais, mère de cette dernière, etc.

Du 8 juill. 1862.-C. de Montpellier, 1re ch.-MM. Goirand de la Baume, pr.-Gouazé, 1er av. gén.-Rédarès et Bertrand, av.

même que l'action en responsabilité comprend deux chefs distincts et que la partie ne succombe que sur l'un d'eux (Req. 23 nov. 1857, aff. Gibert, D. P. 58. 1. 173).

82. — II. RESPONSABILITÉ SPÉCIALE. — Sur la responsabilité encourue par l'avoué contre qui le désaveu est admis, V. *Désaveu*.

83. L'art. 512 c. pr. civ. interdit à l'avoué rédacteur de la requête en prise à partie d'employer aucun terme injurieux contre les juges, à peine de telle injonction ou suspension qu'il appartiendrait. Un arrêt décide qu'au ministère public seul il appartient de requérir l'application de cet article (Dijon, 20 déc. 1883, aff. Guillabert, D. P. 85. 2. 50). — Il est bien certain, toutefois, que le tribunal pourrait aussi appliquer d'office des peines portées audit article.

84. Ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 230, l'art. 711 c. pr. civ. qui interdit à l'avoué d'enchérir pour une personne notoirement insolvable n'entend, malgré ses termes absolus, le soumettre à des dommages-intérêts envers les créanciers qu'autant que ceux-ci ont réellement éprouvé un préjudice. Mais ce préjudice est évidemment indépendant du sort de l'adjudication. Que les créanciers fassent donc annuler l'adjudication ou qu'ils se bornent à exercer des poursuites de folle enchère, la faute dommageable n'en a pas moins existé, et dès lors la responsabilité est encourue : dans le silence de l'art. 711 sur ce point, on ne saurait faire de l'annulation de l'adjudication une condition de cette responsabilité (Paris, 7 juin 1853, aff. Vandevelde, D. P. 53. 2. 219; Bordeaux, 29 avr. 1853, aff. Thomassin, *ibid.*; Req. 17 janv. 1854, aff. Charpentier, D. P. 54. 1. 101; Grenoble, 12 juin 1860, aff. A..., D. P. 61. 5. 524. — V. en sens contraire : *Journal des avoués*, t. 78, p. 547; Pigeau, *Procédure civile*, t. 2, p. 152; Carré et Chauveau, *op. cit.*, *Quest.* 2395 *quinquies*, t. 2; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*, n° 161) (V. *Vente publique d'immeubles; Rép.* eod. v°, n° 1638).

85. Les dommages-intérêts dont peut être tenu l'avoué, en ce cas, se composent de la différence entre le prix de la première adjudication et le prix de l'adjudication sur folle enchère (sauf le cas où une somme moindre suffirait pour désintéresser les créanciers), et, en outre, d'une indemnité représentant les faux frais faits par les créanciers (Paris, 7 juin 1853 et Bordeaux, 29 avr. 1853 cités *suprà*, n° 84).

86. L'insolvabilité notoire dont parle l'art. 711 c. pr. civ. n'est pas seulement celle que personne n'ignore, mais encore celle dont l'avoué eût pu avoir connaissance, en prenant sur la position de l'enchérisseur les renseignements commandés par la prudence (Nancy, 8 avr. 1881) (1), par exemple, en recherchant si une femme n'est pas, par suite du régime dotal sous lequel elle est mariée, dans l'impossibilité évidente de payer ce qu'elle achète (Grenoble, 12 juin 1860 cité *suprà*, n° 84). La notoriété de l'insolvabilité de l'adjudicataire doit s'entendre ici de celle qui existe au lieu de son domicile. Il n'est pas exigé que cette notoriété s'étende aussi au lieu de l'enchère, lorsque l'adjudication se poursuit devant un tribunal autre que celui du domicile (Civ. rej. 12 janv. 1847, aff. Gestat, D. P. 47 1. 102; Req. 30 déc. 1850, aff. de Chevilley, D. P. 51. 1. 94; Bordeaux, 29 avr. 1853, cité *suprà*, n° 84; Req. 14 janv. 1856, aff. Delord, D. P. 56. 1. 82; Rousseau et Laisney, *loc. cit.*, n° 163) (V. *Vente publique d'immeubles; — Rép.* eod. v°, nos 1638 et suiv.).

87. L'avoué qui, même à son insu, et trompé par une fausse procuration, se rend adjudicataire pour une personne imaginaire est tenu, comme celui qui enchérit pour un insolvable, de réparer le préjudice qu'il a pu occasionner par la faute qu'il a commise en négligeant de s'assurer de l'existence de l'auteur de la procuration (Req. 17 déc. 1844, aff. Ravel, D. P. 45. 1. 71; Civ. rej. 15 mai 1848, aff. Ravel, D. P. 48. 1. 111). Mais, en ce cas, la responsabilité de l'avoué dérive non de l'art. 711 c. pr. civ., mais des art. 1382 et 1383 c. civ.

88. Il a été jugé, contrairement aux décisions rapportées au *Rép.* n° 244, que l'avoué ne peut être condamné aux frais des actes ou procédures frustratoires par lui faites, sans avoir été appelé en cause (Riom, 13 juin 1869, aff. Lapeyre, D. P. 80. 1. 219, note). Si une telle condamnation a été prononcée sur l'appel du jugement au fond, interjeté par la partie, il est donc recevable à former tierce opposition à l'arrêt le condamnant (V. en ce sens : Rousseau et Laisney, *loc. cit.*, n° 238; *Rép.* n° 293. V. aussi *Chose jugée*).

89. On a rappelé au *Rép.* n° 247, qu'aux termes de l'art. 2276 c. civ., les avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès. Cette disposition s'applique non seulement, aux pièces que l'avoué a reçues de son client, mais encore à celles qui lui ont été remises en communication par la partie adverse. Et dans ce cas, la partie à laquelle l'avoué oppose la prescription ne peut être fondée à exercer un recours en garantie contre le client de cet avoué (Caen, 8 août 1863) (2).

---

(1) (D... *C.* Synd. Gonon.) — LA COUR; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 711 c. pr. civ. l'avoué dernier enchérisseur est passible d'une action en dommages-intérêts, lorsqu'il tient son mandat d'une personne qui relativement aux obligations contractées envers le vendeur est *notoirement insolvable;* — Attendu que pour administrer la preuve de la notoriété nécessaire, il suffit au demandeur d'établir que l'insolvabilité réelle, constatée à son préjudice, était à la connaissance, non pas de tous les habitants soit du lieu où s'est faite l'adjudication, soit du lieu où l'acquéreur est domicilié, mais simplement de ceux pour lesquels, avant les enchères, l'acquéreur n'était pas personnellement un inconnu; — Attendu, en effet, que l'art. 711, si on lui donnait une autre interprétation, demeurerait presque toujours, contrairement au vœu du législateur, sans application possible, surtout dans les grandes villes; — Attendu, dès lors, que l'avoué, malgré sa bonne foi, est responsable, s'il a accepté comme certaine sans autres renseignements et sans le moindre contrôle, la solvabilité d'une personne considérée au contraire comme insolvable par tous ceux qui se trouvaient en relations avec elle; — Attendu qu'à tous les points de vue, la décision frappée d'appel doit être confirmée; — Par ces motifs; — Confirme, etc.

Du 8 avr. 1881.-C. de Nancy, 1re ch.-MM. Ballot-Beaupré, 1er pr.-Luxer, av. gén., c. conf.-Mengin et Boulanger, av.

(2) (Revel *C.* Yver et Lebrun.) — LA COUR; — Considérant que les seize pièces dont la restitution est réclamée d'Yver, ont été communiquées le 30 nov. 1846, sur récépissé, à Me Yver, alors avoué de la dame Lebrun, par Me Bénard, avoué de Revel; que l'instance dans laquelle la communication a eu lieu a été terminée par un jugement du 26 fév. 1847, et que ce n'est que le 29 déc. 1853 que Revel a introduit sa demande en restitution de pièces, c'est-à-dire plus de huit années après l'instance terminée; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2276 c. nap. les avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement du procès; que les dispositions de cet article sont générales et absolues; qu'elles s'appliquent aussi bien aux pièces qui ont été confiées par la partie dont l'avoué défend les intérêts qu'à celles qu'il a reçues en communication de la partie adverse; qu'il n'y avait, en effet, aucun motif de faire une distinction, puisque les avoués, par la nature même de leurs fonctions, doivent recevoir et garder comme dépositaires aussi bien les pièces de leurs clients que celles de leurs adversaires; que l'art. 191 c. pr. civ. donne à l'avoué qui a fait la communication le moyen de se faire rendre les pièces lorsque les délais de communication sont expirés; que la loi a consacré en principe que lorsque l'avoué qui a communiqué n'a pas usé de son droit et que la partie n'a pas agi dans les cinq ans depuis le procès jugé pour réclamer les pièces données en communication, il y avait présomption légale que les pièces avaient été remises nonobstant l'existence du récépissé; que cette disposition de loi a pour but de sauvegarder les officiers ministériels contre les demandes en remise de pièces auxquelles il leur serait souvent impossible de répondre après qu'il se serait écoulé un long espace de temps, et doit avoir pour effet de prévenir les officiers ministériels qui ont communiqué des pièces qu'ils peuvent compromettre les intérêts de leurs clients en ne les réclamant pas dans les délais qui leur sont impartis et en n'usant pas des moyens que la loi leur donne pour se les faire rendre; que c'est donc avec raison que le premier juge, en se fondant sur l'art. 2276 invoqué par Yver, a dit à tort l'action intentée contre lui; — Considérant, en ce qui touche la demande en garantie formée contre la dame Lebrun, que Yver a reçu la communication qui lui a été faite par Me Bénard en sa qualité d'avoué et pour se conformer aux dispositions de la loi sur la procédure civile; qu'il n'y a dans ce fait rien qui puisse engager la responsabilité de la dame Lebrun; que si le mandant est dans certains cas responsable de son mandataire, ce principe ne peut recevoir son application quand il s'agit d'un officier ministériel auquel la loi donne un mandat forcé pour la partie qu'il représente, mais qui à moins de faits personnels de cette partie, n'engage que sa propre responsabilité; — Considérant qu'il n'est allégué aucun fait qui puisse faire supposer que la dame Lebrun se soit concertée avec son avoué pour ne pas remettre les pièces qui avaient été communi-